TROISIÈME ANNÉE — N° 22. — 2 JUIN 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 22 :

Prédication. Pour la fête de la Trinité : l'homme créé à l'image de Dieu. — Congrégations romaines : Décisions de la S. C. des Ind. du 10 juillet 1869, au sujet du jubilé de 1869. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Les saintes espèces et le corps de Notre-Seigneur appartiennent-ils comme matière et forme à l'essence du Sacrement? — L'application conditionnelle de la messe est-elle valide? Est-elle licite? — Encore les honoraires des messes des fêtes transférées. — Le confesseur peut-il laisser dans leur bonne foi et absoudre les électeurs qui ont voté et qui sont disposés à toujours voter dans le sens radical? — Que penser de l'admission à la première communion d'enfants, appartenant à une paroisse voisine, dans la paroisse dont ils suivent le catéchisme et les offices? — Peut-on faire les visites jubilaires dans une église autre que celle de sa paroisse? — Quels sacrements peut recevoir à l'article de la mort une personne sourde et muette depuis l'âge de cinq ans? — Quand on se propose deux intentions dans l'application d'une messe, laquelle l'emporte? — Que doit faire un curé qui doute de l'acquit des messes qu'il avait chargé un autre prêtre de dire à sa place? — Comment un curé doit-il disposer du produit des quêtes faites pour le soulagement des âmes du purgatoire? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Comment et quand doit se faire l'adjudication des chaises de l'église et quels sont les droits des adjudicataires? — Quand un clocher menace ruine, est-ce à la commune qu'incombe l'obligation de le réparer? — Un curé qui a planté à ses frais des arbres dans le jardin du presbytère, peut-il, en quittant la cure, emporter ces arbres ou exiger une indemnité? — Un curé, aux approches de la première communion, peut-il, pour soustraire les enfants aux funestes influences d'une école *sans Dieu*, donner chez lui l'instruction primaire aux garçons et la faire donner aux filles par sa sœur? — Les 100 fr. d'augmentation accordés aux desservants de paroisses ayant moins de 300 âmes sont-ils attribués à la personne ou à la paroisse? — Comment mettre à la raison un instituteur qui interpelle le curé se défendant en chaire contre ses calomnies? — L'adjoint catholique d'un maire protestant a-t-il le droit d'occuper une place au banc d'œuvre du conseil de fabrique? — Y a-t-il recours contre les agissements abusifs d'un bureau de bienfaisance? — Courrier de l'utile. Questions et réponses : 1° Manière d'établir une champignonnière; 2° de prendre les taupes.

REVUE LITTÉRAIRE.

Honneur au mois de juin! Il vient, lui aussi, avec sa douce et pieuse dévotion : la dévotion au Sacré Cœur de Jésus; ce Cœur divin qui « a tant aimé les hommes, » et qui a fait, à la Bienheureuse Marguerite-Marie, en faveur des personnes qui la pratiqueraient, ces divines, ces solennelles promesses :

1. Je leur donnerai toutes les grâces nécessaires dans leur état.
2. Je mettrai la paix dans leurs familles.
3. Je les consolerai dans toutes leurs peines.
4. Je serai leur refuge assuré pendant la vie et surtout à la mort.
5. Je répandrai d'abondantes bénédictions sur toutes leurs entreprises.
6. Les pécheurs trouveront dans mon cœur la source et l'océan infini de la miséricorde.
7. Les âmes tièdes deviendront ferventes.
8. Les âmes ferventes s'élèveront à une grande perfection.
9. Je bénirai moi-même les maisons où l'image de mon Sacré-Cœur sera exposée et honorée.
10. Je donnerai aux prêtres le talent de toucher les cœurs les plus endurcis.
11. Les personnes qui propageront cette dévotion auront leur nom inscrit dans mon Cœur et il n'en sera jamais effacé.

Comme livre bien propre aussi à nourrir et à propager cette dévotion, nous ajouterons aujourd'hui à ceux que nous avons déjà mentionnés et recommandés : les Douze heures de veille a la porte du Tabernacle *suivies d'un* Petit mois du Sacré-Cœur, par M. l'abbé Gaignet, directeur du grand séminaire de Luçon.

Remontant jusqu'à la source de l'Eucharistie et se reportant au principe même du sacrement d'amour, l'auteur arrive au Cœur de Jésus, et le considère dans ses *joies*, dans ses *tristesses* et dans ses *gloires*, c'est-à-dire dans les trois principaux aspects de sa vie intime.

Afin de rendre ces considérations plus pratiques, et partant plus utiles, il les partage alors en *trente méditations* correspondant aux trente jours du mois de juin, et en fait un *Petit mois du Sacré-Cœur*, qui se compose de quelques lignes de *réflexions*, d'un *bouquet spirituel* et d'une *pratique* pour chaque jour.

S. E. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, s'exprime ainsi, dans une lettre de félicitations à l'auteur : « Votre livre est intitulé : *Douze heures de veille à la porte du Tabernacle;* vous auriez pu dire : *Douze heures de délices.* C'est ce qu'éprouveront les âmes pieuses qui le liront en face des saints autels... »

***

Outre la dévotion au Sacré-Cœur, le mois de juin en ramène une seconde que nous devons

particulièrement rappeler dans les circonstances actuelles, et sur laquelle un vénérable prêtre du clergé de Paris, Mgr Ozanam, a écrit un livre spécial : MOIS DE SAINT PIERRE *ou dévotion à l'Eglise et au Saint-Siége*.

Dans la première partie, qui est de beaucoup la plus considérable, l'auteur traite de la divinité de l'Eglise, de sa miraculeuse institution et de sa vie glorieuse à travers les siècles par Notre-Seigneur, les souverains Pontifes et les prêtres. Chaque chapitre (*trente,* suivant le nombre des jours du mois de juin), commence par une *méditation* sur un des points quelconques de cette vie divine de la sainte Epouse du Christ et se termine par une *élévation* sur le même sujet. C'est, à proprement parler, le livre même, tout le livre.

A la suite de ces trente *méditations* et *élévations,* se trouve une *neuvaine* en l'honneur de saint Pierre, puis la vie des douze apôtres, ces premiers hérauts de l'Eglise dans le monde entier et celles des papes canonisés. Les dernières pages, très-intéressantes au point de vue historique, contiennent la chronologie générale des souverains Pontifes, et une notice sur la tenue des conclaves, le mode d'exaltation et les funérailles du nouveau chef de l'Eglise.

Le *Mois de saint Pierre* forme un beau et fort volume de XIII-576 pages. Prix : 3 francs.

***

A l'occasion de l'anniversaire de la mort du R. P. Caussette, un conseiller de la Cour d'appel, M. Dubédat a publié, sur le célèbre orateur, dans le *Journal de Toulouse,* une étude dont nous détachons les fragments qui suivent :

« Il ne sera pas dit qu'une année aura passé sur la tombe du P. Caussette, sans qu'une voix humaine ait révélé et ranimé ce cœur profond et doux, endormi dans la mort. La terre où il est couché n'est pas de celles qu'on déserte et qu'on oublie ; sous les arbres toujours verts qui l'ombragent, il y a, de saison en saison, de touchants pèlerinages, et il semble, en prêtant l'oreille, qu'on entend encore cette voix sonore parler aux vivants des tristesses et de la fragilité de la vie.

« En voyant s'agenouiller dans ce coin de terre bénie la foule émue et recueillie de ceux qui l'ont aimé, on songe à ce vœu charmant de Joubert : « Je voudrais que mon souvenir ne se présentât « jamais à mes amis sans amener une larme d'at« tendrissement sous leurs paupières et un sou« rire sur leurs lèvres. Je voudrais qu'ils pussent « penser à moi en comptant parmi leurs plaisirs « celui de m'avoir aimé et d'avoir été aimés de « moi. Je voudrais avoir un tombeau où ils pus« sent venir par un beau temps, par un beau « jour, pour parler ensemble de moi, avec quelque « tristesse s'ils voulaient, mais avec une tristesse « qui n'exclut pas toute joie. Je voudrais, en un « mot, exciter des regrets tels que ceux qui en « seraient témoins ne craignissent ni de les « éprouver, ni de les inspirer eux-mêmes. »

« Le P. Caussette n'aura pas à se plaindre de ceux qu'il a laissés derrière lui : ils s'acheminent sans se lasser, vers ces jardins du Calvaire où son ombre planera longtemps comme une vision brillante entre la terre et le ciel. Ce serait manquer de cœur que de ne pas se mêler à eux en ce mois de mai où sa vie a été brusquement tranchée, il y a un an, presque au lendemain du jour où il venait de répandre par le monde sa dernière œuvre de sermonnaire, le *Manrèze du prêtre,* ce cloître idéal, où les âmes vouées au service de Dieu trouveront sous les arceaux mystiques et les voûtes sacrées une ombre protectrice et des clartés infinies. Tandis que les cloîtres bâtis avec des pierres tomberont au souffle des âges, cette mystérieuse cité élevée par le P. Caussette bravera le temps et ouvrira, de génération en génération, sa porte hospitalière et ses cellules silencieuses à tous ceux qui ont été marqués au front du sceau divin et du signe de l'Eglise...

« Autrefois, je veux dire aux années de sa jeunesse, le P. Caussette avait été un moderne en éclairant son esprit vif et chaud d'un reflet de cette renaissance littéraire qui est restée, dans notre histoire, comme le printemps de notre siècle. En mûrissant et en jetant au vent les feuilles touffues de la vingtième année, il était devenu presque un ancien, en gardant des flammes de la jeunesse la plus pure lumière et la meilleure part. C'était un Grec touché de la grâce. Ceux qui l'ont entendu, à cette retraite de l'été de 1876, peuvent dire de quelles acclamations fut saluée son éloquence retentissante qui a été la gloire de la chaire de Toulouse, de cette chaire qui se voila de deuil au jour de ses funérailles, parce qu'elle était, comme la Mère de Dieu, *dolorosa et lacrymosa*, désolée et éplorée...

« A voir le souci qu'il prenait de rassembler ses œuvres dispersées, il semble qu'il ait eu le pressentiment du voisinage de la mort. En ces dernières années, il avait publié ses Mélanges oratoires, ses Conseils de direction spirituelle adressés aux hommes attardés dans les chemins du monde *(Ananie)* et ses Sermons de retraite pour les prêtres catholiques. Il songeait à publier un livre de douce morale destiné aux femmes, et à lui donner le titre évangélique de *Marthe et Marie,* pour mieux animer et éclairer, par ce souvenir de la maison de Béthanie, les travaux et les joies de la vie contemplative. C'était un mois de Marie prêché par lui, en pleine jeunesse, à Paris, dans l'église Notre-Dame-des-Victoires et dans l'église Saint-Etienne de Toulouse. Il faut souhaiter qu'il sorte bientôt de l'ombre : on aura ainsi, dans sa première fleur, cette éloquence qui a eu tant d'éclat.

« En cherchant bien, on retrouvera peut-être d'autres choses oubliées ou égarées, qu'il aurait remises au jour, si Dieu lui avait accordé la vieillesse. Il a été de ceux dont la vie brisée avant l'âge laisse après elle le mélancolique souvenir des existences inachevées. Il n'a pas eu le temps d'apporter la dernière pierre à sa maison et de finir sa journée. Ce n'est du moins ni le cœur, ni le courage qui lui ont manqué.

« On a parfois regretté pour lui que le bâton pastoral n'ait pas été porté par ses mains vaillantes. A changer de troupeau et à remplacer l'autorité de sa parole par une haute dignité dans quelque ville lointaine, il aurait perdu peut-être de sa belle et saisissante originalité. Dieu fait bien ce qu'il fait. Il a marqué au P. Caussette sa sollicitude touchante en le laissant, au milieu de nous, vivre et mourir à la clarté du soleil de son pays. »

***

On lit en ce moment dans les journaux un fait divers qui mérite d'être relevé.

« Il y a, dit-on, actuellement en France, CENT SOIXANTE-DIX-NEUF préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture qui sont JUIFS. »

Ceci nous conduit à reparler de l'intéressant ouvrage publié il y a quelques mois par M. C.-C. de Saint-André, et qui a pour titre : FRANCS-MAÇONS ET JUIFS *ou* LE SIXIÈME AGE DE L'EGLISE D'APRÈS L'APOCALYPSE.

« Ce livre nouveau sur la Franc-Maçonnerie, le vrai danger de notre époque, lisons-nous dans la

(Voir la suite à l'avant-dernière page)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DE LA TRINITÉ : L'HOMME CRÉÉ A L'IMAGE DE DIEU.

Faciamus hominem ad imaginem nostram.
(Genes., I, 26.)

Platon appelle l'homme *l'image de Dieu*. Bossuet, allant plus loin encore, ne craint pas d'affirmer qu'il est une Trinité créée, faite à l'image de la Trinité increée. « L'image de la Trinité, s'écrie-t-il, reluit magnifiquement dans la créature raisonnable. Semblable au Père, elle a l'être; semblable au Fils, elle a l'intelligence; semblable au Saint-Esprit, elle a l'amour. Semblable au Père, au Fils et au Saint-Esprit, elle a, dans son être, dans son intelligence et dans son amour, une même félicité et une même vie (1). » Par une heureuse coïncidence, en cette fête de la Trinité, poursuivant l'explication du symbole, nous avons à parler de la création de l'homme. Etudions donc l'homme pour apprendre à connaître Dieu; voyons comment, dans son corps et dans son âme, il est une image de la Trinité.

I

Le monde était créé; le magnifique univers, avec ses astres étincelants, ses mers profondes, ses montagnes imposantes, ses vastes plaines, ses fleuves et ses rivières, ses fleurs et ses plantes variées et ses innombrables animaux, comme un palais splendidement décoré, attendait son roi; l'homme pouvait faire son entrée solennelle dans la création. « Et Dieu dit : Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance; et qu'il commande aux poissons de la mer, aux oiseaux du ciel, aux bêtes et à toute la terre. » On sent dans ces paroles, dit un docte écrivain (2), la dignité de celui qui va venir, et on y voit aussi pourquoi il apparaît le dernier. Dieu se recueille, se consulte comme un artiste qui va faire quelque chose de grand. Il arrête les yeux sur le modèle idéal qui est en lui; puis il se baisse, et prend dans ses mains sacrées une poignée de terre, qu'il pétrit, qu'il façonne, qu'il anime d'un souffle de vie. Sous les attouchements amoureux du plus grand des artistes, la matière se spiritualise. Toutes les beautés répandues dans les différents êtres, ces vies immenses, prodigieuses, si riches que chacune d'elles forme le type d'une espèce toute entière, se superposent ici, sans se confondre, dans un concert harmonique. L'homme a l'être comme les pierres; la sève comme les plantes; l'instinct et la vie comme les animaux, avec quelque chose dans les yeux, sur les lèvres qu'on n'avait pas encore vu. C'est la beauté matérielle dans ce qu'elle a de plus exquis. Mais comment d'une matière si simple, si grossière, s'est-il pu former tant de parties si différentes, tant de membres, tant d'organes? Qui a pu leur marquer à tous leur fin et leur usage particulier, et y proportionner leur structure? Qui a pu donner tant de beauté à un limon si informe, tant de consistance à des parties si délicates? Qui a pu si bien distribuer tant de vaisseaux, répandre les nerfs dans tout le corps pour y porter le mouvement, y ménager si merveilleusement les artères et les veines pour y faire circuler la vie avec le sang, mettre dans le cœur une chaleur si active, si vive et si vivifiante? Qui a pu donner le mouvement à ces ressorts qui le communiquent à tous les membres? Qui a pu rendre les yeux si vifs, la langue si mobile, les mains si actives? C'est vous, ô Dieu, qui avez fait tous ces prodiges! Vous avez voulu écrire sur le corps de l'homme en lettres splendides votre sagesse, votre bonté et votre puissance! *Faciamus hominem ad imaginem nostram.*

Mais c'est surtout dans son âme que l'homme est l'image de l'auguste Trinité. Certes nous ne voulons pas ici vous prouver l'existence de l'âme : la foi, la raison, le sens intime nous crient bien haut que nous sommes autre chose qu'une vile matière. On est matérialiste parce qu'on a le cœur gâté. « Le vice, dit le P. Lacordaire, n'a pas la paix, et il la veut. L'âme lui oppose le remords, cette dernière couronne de l'homme corrompu, cette voix domestique et sainte qui rappelle au bien... Mais, quand le vice n'a plus l'instinct de la réhabilitation, le remords devient son ennemi capital et dernier, et rien ne lui coûte pour en extirper jusqu'à la racine, qui est notre esprit même. Le matérialisme est le résultat de cette guerre exterminatrice du mal contre le bien; il n'est autre chose que la suprême tentative pour étouffer le remords. Et voilà pourquoi je l'appelle une doctrine abjecte et contre nature. »

Et cette âme, souffle vivant et spirituel que Dieu a tiré de son sein, *spiraculum vitæ*, est unie au corps par les nœuds les plus étroits, en sorte que ces deux substances se communiquent leurs impressions l'une à l'autre si promptement et si parfaitement que l'homme, en qui cela se fait, ne peut comprendre ni expliquer ce mystère. Comment la main a-t-elle pu apprendre à obéir si vite, à tous les ordres de la volonté? Comment l'âme peut-elle être avertie si instantanément de ce qui se passe dans le corps? Comment, selon que le corps ressent du bien-être ou du dérangement dans ses organes, l'âme s'y intéresse-t-elle par le plaisir ou la douleur? Comment les émotions de joie ou de peine qui affectent l'âme rejaillissent-elles immédiatement sur le corps? Comment la langue a-t-elle pu apprendre à exprimer toutes les pensées de l'âme, et le visage à peindre d'une manière si admirable et si rapide tous les sentiments qui se forment en elle? C'est encore votre sagesse, o Dieu, qui a fait ces merveilles, votre sagesse qui s'est imprimée si magnifiquement

(1) Elévations sur les mystères, VII^e Elév.
(2) M. Bougaud, vicaire général d'Orléans.

sur l'être de l'homme tout entier, votre sagesse qui est peinte en traits sublimes dans notre corps et surtout dans notre âme, *faciamus hominem ad imaginem nostram.*

Oui, notre âme est faite à l'image de Dieu! Dieu est un en nature; notre âme est une en nature. — En Dieu il y a trois personnes distinctes; en notre âme il y a trois facultés distinctes : la mémoire, l'intelligence et la volonté. — Dieu est un pur esprit, notre âme est un pur esprit. — Dieu est éternel; notre âme est immortelle : rien ne ressemble plus à l'éternité que l'immortalité. Dieu est libre; notre âme aussi est douée de liberté. — Dieu connaît le passé, le présent et l'avenir; notre âme se souvient du passé, a la science du présent et prévoit l'avenir. — Dieu est présent partout; notre âme est présente à toutes les parties de notre corps, mystérieux abrégé de l'univers. — Dieu est juste, vrai, saint, bon, miséricordieux: telle était l'âme d'Adam avant sa chute, telle est l'âme de l'homme régénéré par la grâce. — Dieu est infini; notre âme est infinie dans ses désirs : rien de fini ne peut la contenter. Tout ce qui est borné l'importune, la gêne et la dégoûte. Cette inquiétude et ce malheur que l'âme éprouve, rendent témoignage de sa dignité, car il faut être bien grand pour être malheureux et inconsolable, si l'on est privé du seul bien qui soit infini. — Dieu est le plus parfait de tous les êtres; l'homme est la plus parfaite de toutes les créatures visibles. — Dieu ne dépend de personne; l'homme ne dépend que de Dieu et de ceux qui le représentent. — Dieu est le Maître souverain du ciel et de la terre; l'homme est le roi de tout ce qui l'environne. — Tout se rapporte à Dieu; tout se rapporte à l'homme qui, comme pontife de l'univers, doit le rapporter à Dieu. Comprenons-nous comment Dieu a fait l'homme à son image et ressemblance, *Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram?* (1)

Et Dieu dit : Il n'est pas bon que l'homme soit seul : faisons-lui une aide semblable à lui. Et en même temps il envoyait à Adam un sommeil, un ravissement pendant lequel il lui prit une de ses côtes dont il forma la première femme qui fut nommée Eve, c'est-à-dire mère des vivants. Nouveau et magnifique trait de ressemblance avec l'auguste Trinité! Adam représente Dieu le Père source de la vie, principe sans principe; Eve symbolise le Fils tiré de toute éternité de la substance éternelle du Père; le Saint-Esprit procédant par voie d'amour du Père et du Fils est signifié par tous les hommes qui descendent de l'union féconde d'Adam et d'Eve, *Faciamus hominem ad imaginem nostram!*

II

Si grand qu'il nous paraisse, l'homme n'est encore qu'une ombre de ce à quoi Dieu le destine, *initium aliquod creaturæ;* il est la plus noble des créatures, je le veux, mais ce n'est encore qu'une ébauche misérable de l'adorable Trinité. Dieu veut en faire, dans toute la force de l'expression, son image et son portrait, *Faciamus hominem ad imaginem nostram*; et pour cela il l'élève au-dessus de sa nature, il confère à Adam le bienfait incomparable de la grâce sanctifiante.

La grâce sanctifiante, c'est-à-dire une beauté infiniment supérieure à toutes les beautés créées et créables, une beauté si achevée que le docteur séraphique, le grand saint Thomas, ne craint pas d'affirmer qu'une âme en état de grâce est plus splendide, plus magnifique, plus admirable que toutes les splendeurs, toutes les magnificences et toutes les merveilles de la création.

La grâce sanctifiante, c'est-à-dire cette céleste reine qui vient prendre possession du cœur de l'homme, accompagnée du glorieux cortége des vertus théologales, des autres vertus surnaturelles et des dons du Saint-Esprit.

La grâce sanctifiante, c'est-à-dire l'amitié de Dieu. Elle nous rend agréables aux yeux du Seigneur; elle nous dispose à nous attacher à lui; et elle établit entre lui et nous les plus douces et les plus ineffables communications. « Je ne vous appellerai plus mes serviteurs, nous dit notre charitable Sauveur, mais mes amis. » (Joan., xv, 15.)

La grâce sanctifiante, c'est-à-dire l'inhabitation du Saint-Esprit et des deux autres personnes de la sainte Trinité dans nos cœurs. « Vos membres, dit saint Paul, sont les temples du Saint-Esprit, qui vous vient de Dieu. » (1 Cor., vi.) Et ailleurs : « La charité de Dieu a été répandue dans nos cœurs par l'Esprit-Saint qui nous a été donné. » (Rom., v.) Et N.-S. : « Si quelqu'un m'aime, mon Père l'aimera, et nous viendrons à lui et nous ferons en lui notre demeure. » (Joan., xiv, 23.) Et saint Jean : « Celui qui demeure dans la charité, demeure en Dieu et Dieu en lui. » (1 Joan., iv.) Nous sommes les temples de Dieu : quelle pensée! Comme les saints en étaient vivement pénétrés! Comme en considération de l'hôte divin qui habitait le cœur de leurs frères et leur propre cœur, ils se respectaient eux-mêmes, ainsi que leurs frères! Quand Origène était tout petit enfant, son père Léonide, par une inspiration sublime de la foi, s'approchait de son berceau pendant son sommeil, et découvrant pieusement sa poitrine il la baisait avec respect comme étant le sanctuaire de la divinité.

La grâce sanctifiante, c'est-à-dire, par un miracle incompréhensible, la participation à la nature divine, *maxima et pretiosa nobis promissa donavit : ut per hæc efficiamini divinæ consortes naturæ* (II Pet., i, 4.); la filiation divine, *videte qualem charitatem dedit nobis Deus ut filii Dei nominemur et simus* (1 Joan., iii, 1); la fraternité avec Jésus-Christ, *non confunditur*

(1) Grand Catéchisme de la persévérance chrétienne, 3e édit., II, p. 525.

fratres eos vocare (Heb., II, 11.); la gloire de la déification, *ego dixi : Dii estis et filii excelsi omnes* (Ps. LXXXI, 6.); le droit au ciel, *hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi* (Rom., VIII, 17.); et en conséquence la ressemblance avec Dieu la plus parfaite qu'il soit possible de réaliser, l'homme connaissant Dieu avec la connaissance dont Dieu se connaît lui-même, l'homme aimant Dieu avec cet amour dont Dieu s'aime lui-même, l'homme ayant la nature de Dieu lui-même, dès ici-bas dans une perfection étonnante et d'une manière plus parfaite encore dans l'éternité, *nunc filii Dei sumus et nondum apparuit quid erimus : scimus quoniam cùm apparuerit,* SIMILES *ei erimus.* (1 Joan., III, 2.)

Recueillons bien les leçons qui découlent de cette instruction. Nous sommes les créatures de Dieu, l'ouvrage de Dieu qui nous donne notre corps par le ministère de nos parents et qui forme notre âme immédiatement par ses mains divines : donc payons à Dieu le tribut de la plus absolue dépendance; il peut user de nous à son gré, comme le potier use du vase qu'il a fait; il est notre maître comme le sculpteur est le maître de la statue que son ciseau a taillée; obéissons donc pleinement à toutes ses volontés qui nous sont manifestées par ses commandements, par nos supérieurs, par les saintes inspirations. Nous sommes faits à la ressemblance de Dieu : donc respectons en nous-mêmes l'image divine; ne la traînons pas dans la fange du péché. Nous sommes les temples de Dieu : ne contristons pas l'hôte divin qui est en nous; ne le forçons pas à quitter notre cœur pour y laisser la place au démon. « O chrétien, s'écrie saint Léon, reconnais ta dignité et prends garde de retourner, par une vie dégénérée, à ton antique bassesse. N'oublie pas celui qui est ton chef et le corps auguste dont tu es membre. Rappelle-toi, qu'arraché de la puissance des ténèbres, tu as été établi dans la lumière et le royaume de Dieu. Par le sacrement de Baptême, tu es devenu le temple du Saint-Esprit. Ne chasse point par des actions criminelles un hôte si auguste pour rentrer sous l'esclavage du démon : tu as été racheté au prix du sang de Jésus-Christ qui règne dans les siècles des siècles avec le Père et le Saint-Esprit ! » (Serm. I, de Nativ.). Nous sommes les images de Dieu par création et par grâce : soyons ses images par notre vie; imitons Dieu par notre pureté, par notre horreur du mal, par notre amour du bien, par notre union avec le prochain, par notre bonté pour tous. Le christianisme, dit saint Grégoire de Nysse, c'est l'imitation de Dieu, *christianismus est imitatio naturæ divinæ.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (1)

DÉCISIONS DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES DU 10 JUILLET 1869, AU SUJET DU JUBILÉ DE 1869.

Ce décret concerne le jeûne jubilaire, à l'exception d'une réponse au sujet de l'absolution des cas réservés. Les questions I, II, et X ont été suggérées par les termes des lettres apostoliques concernant le Jubilé de 1869. La réponse ad I affirme un principe général : à ce titre elle est importantes. Les réponses ad IV et ad V contiennent des concessions sans objet pour le Jubilé de cette année, puisqu'on peut d'après les termes de l'Encyclique, s'acquitter du jeûne jubilaire un des jours marqués dans ces Concessions.

« Editis Litteris apostolicis in forma brevis die 11 aprilis 1869, quibus SS. D. N. Pius Papa IX omnibus Christifidelibus indulgentiam plenariam in forma jubilæi occasione Concilii œcumenici concessit, hinc Sacræ Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum infrascripta dubia proposita sunt, præsertim circa jejunia quæ Christifideles servare debent ut indulgentiam hujus jubilæi lucrari valeant. Quibus sedulo perpensis, S. Congregatio benigne annuente SS. Domino, respondendum censuit prout respondet.

« *Dubium I.* Inconcussi juris est operibus alias injunctis ad acquirendas Indulgentias nisi aliud constet expresse de mente concedentis; nihilominus pro hoc jubilæo oritur dubium quia in litteris apostolicis legitur : « præter consueta quatuor anni tempora, tribus diebus etiam non continuis, nempe quarta et sexta feria, et sabbato jejunaverint. » Quæritur an standum sit regulæ generali, ita ut ad effectum lucrandi indulgentiam omnes dies jejunii ad quod quisque tenetur, vel dies jejunii quatuor anni temporum duntaxat excludantur.

« R. — Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

« *Dubium II.* An jejunia quatuor anni temporum, attenta voce illa præter, ultra tria jejunia pro jubilæo expresse præscripta habenda sint uti opus injunctum ad lucrandam indulgentiam?

« R. — Negative.

« *Dubium III.* An ii qui voto aut præcepto uti sunt franciscales, aut quocumque alio titulo teneantur toto anni tempore jejunare, aliquo die ex diebus præscriptis pro jubilæo, suffragetur tale jejunium ad lucrandam indulgentiam?

« R. — Affirmative.

« *Dubium IV.* Cum Religiosi S. Francisci teneantur jejunare a secunda die novembris usque ad Nativitatem Domini, quæritur utrum, hoc decurrente tempore, ipsi possint unico jejunio tri-

(1) *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (*18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (**Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.**)

bus diebus præscriptis facto, satisfacere duplici obligationi tum præcepti, tum jubilæi?

« R. — Permittitur ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, dummodo esurialibus tantum cibis pro dictis tribus jubilæi jejuniis utantur, quamvis fortasse ab usu ciborum esurialium dispensationem pro dicta quadragesima obtinuerint.

« *Dubium V.* An idem dicendum sit pro quadragesima ecclesiæ etiam quoad Christifideles?

« R. — Permittitur ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, ut in responsione ad quartum dubium, et cum eadem conditione in ea apposita.

« *Dubium VI.* Utrum jejunia pro jubilæo præscripta debeant esse jejunia stricte sumpta etiam quoad qualitatem ciborum sicuti ea quæ ex Ecclesiæ præcepto adimplenda sunt, quin tamen quis uti possit indultis si quæ pro jejuniis Ecclesiæ obtenta fuerint?

« R. — Affirmative nisi aliquod speciale indultum, in quo etiam de jubilæi jejunio expressa mentio fiat, obtineatur.

« *Dubium VII.* Si quis indultum vescendi carnibus, etiam pro jejuniis jubilæi, consequatur, teneturne lege de non permiscendis epulis, nempe carnibus cum piscibus?

« R. — Affirmative.

« *Dubium VIII.* An ii qui ad statutam ætatem pro jejunii obligatione nondum pervenerint, necnon operarii aliique qui ob legitimam causam ad jejunia ab Ecclesia præcepta non tenentur debeant jejunare ut indulgentiam jubilæi lucrentur?

« R. — Affirmative. Quod si judicio confessarii id præstare nequiverint, confessarius ipse poterit jejunium in alia pia opera commutare.

« *Dubium IX.* — In litteris apostolicis legitur *tribus diebus etiam non continuis*. Quæritur an in hoc jubilæo ob dicta verba singuli dies jejunii in diversas hebdomadas dividi possint?

« R. — In hoc jubilæo, affirmative.

« *Dubium X.* Attenta clausula « hac vice tantum, » quæritur an qui in censuras et casus reservatos inciderit, una tantum vice absolvi possit, prout edixit Bened. XIV in constit. *Inter graviores*, vel potius in hoc jubilæo toties quoties in censuras et casus reservatos incurrerit, absolvi possit?

R. — Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

« *Dubium XI.* An qui privilegio Bullæ Cruciatæ gaudet, hoc tantum titulo, sine alia causa, in jejuniis jubilæi carnibus vesci possit?

« *Dubium XII.* An saltem vesci valeant ovis et lacticiniis?

« Resp. ad XI et XII permittitur ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, ut ii qui privilegio Bullæ Cruciatæ legitime fruuntur tantum ovis et lacticiniis in jejuniis pro hoc jubilæo (celui de 1869) præscriptis uti possint, servata in cæteris jejunii ecclesiastici forma.

« Datum Romæ a S. Congregatione Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 10 julii 1869.

A. Card. Bizzarri, *præfectus*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Les saintes espèces et le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ appartiennent-ils comme « matière » et « forme » à l'essence du sacrement? « Comment? » et « pourquoi? »

R. — La question, dans les termes où elle nous est posée, semblerait appeler cette réponse, que les saintes espèces et le corps de N.-S. J.-C. appartiennent, comme matière et forme, à l'essence du sacrement. Mais il ne peut en être ainsi. Ni les saintes espèces, ni le corps de N.-S. ne peuvent être appelés forme, soit qu'on prenne la forme dans son sens générique, comme détermination d'une matière à être ou à être telle, soit qu'on prenne la forme au sens spécial qu'elle a en matière de sacrement, puisque la forme des sacrements, d'après le concile de Florence et le sentiment commun des théologiens, ce sont les paroles. Si donc on disait que les saintes espèces sont la matière, et le corps de N.-S. la forme du sacrement eucharistique, on parlerait d'une manière très impropre pour le moins.

Dans la production du sacrement, d'après le concile de Florence et le consentement des théologiens, la matière est le pain et le vin; la forme, les paroles de la consécration.

Dans la permanence du sacrement, il y a diversité d'opinions sur la matière et la forme. Admettre que le mieux serait de n'y chercher plus ni matière, ni forme, paraîtra le plus sage aux esprits peu curieux des données métaphysiques.

Toutefois, nous trouvons plus parfait en soi et plus théologique de chercher, dans l'assignation de la matière et de la forme, une plus complète expression de la vérité dogmatique. Voici notre avis sur cette question : La matière ne saurait plus être le pain et le vin dont la substance n'existe plus; mais il est nécessaire que ce soit, ou bien les seules espèces qui en restent après la transsubstantiation; ou bien le corps et le sang de N.-S. que la transsubstantiation a mis sous les espèces; ou bien les espèces avec le corps et le sang de N.-S. que la transsubstantiation a unis dans un même être sacramentel. — La forme, c'est-à-dire ce qui fait que les espèces sont espèces sacramentelles et non espèces unies à leur substance, que le corps et le sang sont sous les espèces, que des deux il n'existe qu'un seul être sacramentel, ce sont les paroles de la consécration. Le son a cessé de retentir, mais le sens reste, fixé qu'il est dans cet être sacramentel auquel il a donné naissance et qui, en se perpétuant, atteste la perpétuelle efficacité de la forme à laquelle il doit l'être.

Q. — 1° J'ai dit deux messes *pro defunctis* avec cette intention conditionnelle : pour les intentions que M. X... va me donner demain s'il en a, s'il n'en avait pas, alors je dirais la messe pour telle défunte déterminée au nom de laquelle on m'avait promis des honoraires et autorisé à dire des messes. Telle était mon intention au *memento* des vivants. Mes deux messes sont dites : à quelle intention les ai-je dites ?

2° Que faut-il penser de la doctrine de Ballerini, t. II, tract. *de Euch.*, n. 377, quæritur 19 (in notulâ). Et puis-je dire une messe pour une intention prochaine, la première qui me sera proposée, pourvu qu'en formulant mon intention je dise : Pour l'intention première qui me sera donnée, et que Dieu connaît : 1. La messe est-elle valide ? 2. Est-elle licite ? par rapport au cas présent et à l'intention ainsi formulée.

3° Dans le numéro du 3 mars, l'*Ami*, à cette question (p. 100) : Un chemin de croix a-t-il perdu ses indulgences quand la plupart des tableaux ont été, en raison de la fraîcheur de l'église, ôtés de leurs places pendant deux ou trois mois de l'année ? a répondu : On le peut faire sans que les indulgences soient perdues.

Or, dans la décision du 21 mars 1836 il n'est question que « d'un » mois.

R. — Ad I. A l'intention de X... s'il avait, au moment de l'application, des intentions à vous donner le lendemain. A l'intention de la défunte si M. X... n'avait point d'intentions à vous donner au moment de l'application. La raison en est que l'application conditionnelle vaut si la condition se vérifie *hic et nunc*, mais non si elle ne se vérifie pas *hic et nunc*.

Ad II. La manière historique et dubitative dont le P. Ballerini formule cette note, ainsi que plusieurs autres, rend très difficile, pour ne pas dire impossible, une appréciation de sa doctrine. Voilà pourquoi nous ne répondons pas aux premiers mots de la question.

Il n'y a nul doute que cette manière de formuler son intention ne soit « illicite. » C'est le sentiment de saint Alphonse (n. 337) et du P. Ballerini lui-même (loc. cit.). Il repose, outre l'autorité des théologiens, sur la défense de Paul V, et sur ce qu'une telle application est certainement invalide en certains cas, et que, pour les autres cas, elle est douteusement valide.

Quant à la « validité, » le P. Ballerini semble accorder qu'elle fait défaut quand la cause, pour laquelle l'honoraire sera plus tard offert, n'existe pas au moment de l'application (loc. cit.). Nous ne pouvons qu'approuver cette partie de la solution qu'on peut regarder comme la sienne.

Si cette cause existe déjà, l'application est-elle valide ? Aucune raison ni aucune autorité péremptoire ne permettent de l'affirmer avec sécurité.

A notre avis, il faudrait distinguer en cette manière : ou bien quelque personne se propose actuellement, ou s'est proposé de me demander l'application d'une messe, quoique je ne le sache pas encore ; ou bien nul n'a eu, ni n'a présentement ce projet. — Dans le premier cas, l'application pourrait être valide : car l'intention est pour la personne qui s'est proposée ou qui se propose actuellement de me demander l'application de la messe. Or cette personne et son intention peuvent être déterminées : par exemple s'il n'y a qu'une personne dans cette disposition et qu'elle n'ait en vue qu'une intention, ou si je spécifie que ce sera pour la personne qui a pensé la première à me demander l'application et pour sa première intention à supposer qu'elle en aurait plusieurs. — Dans le second cas, l'application serait invalide, parce qu'elle est indéterminée. On nous objectera qu'elle est déterminée dans la science de Dieu ; mais nous répondons que la science de Dieu ne peut, ni constituer, ni spécifier les actes humains. Si l'application soumise à une condition *de futuro* pouvait être valide en ce qu'elle s'appuierait sur la science de Dieu, qui est présente, on devrait dire la même chose de l'intention conditionnelle par rapport à la validité des sacrements, et affirmer que le sacrement conféré sous condition *de futuro* serait actuellement valide toutes les fois que Dieu saurait que la condition se vérifiera plus tard : il y a en effet parité entre les deux cas. Or Gury, après saint Alphonse, affirme le contraire (n. 205) et le P. Ballerini n'y contredit pas.

En résumé, cette application est certainement illicite toujours, invalide en bien des cas, et douteusement valide dans les autres.

Q. — Vous me permettrez un léger doute sur votre réponse relative aux honoraires des messes des fêtes transférées qui, dites-vous, doivent être envoyées à l'évêché, non seulement sous peine de désobéissance, mais sous peine d'injustice.

Je suis parfaitement de votre avis, quant aux honoraires des messes de binage et des fêtes supprimées, mais il me semble que l'encyclique *Amantissimi Redemptoris* du 3 mai 1858, excepte de l'obligation susdite les fêtes transférées, précisément les fêtes renvoyées. Voici en effet la phrase : « Quod vero attinet ad festos translatos dies id unum excipimus ut scilicet quando unà cum solemnitate divinum officium translatum fuerit in dominicum diem, una tantùm missa pro populo sit à parochis applicanda, quando quidem missa, quæ præcipua divini officii pars est, unà simul cum ipso officio translata existimari debet. »

Si je me trompe, veuillez bien me donner le sens de cette exception faite par l'encyclique.

R. — Dans les fêtes en question, il n'y a de transféré au dimanche que la messe solennelle, et une seule messe. Bien qu'on ait en beaucoup de paroisses la coutume d'y ajouter, à la dévotion du peuple, des vêpres solennelles de la fête, l'office est régulièrement du dimanche ou d'une autre fête occurrente. Ainsi, cette année, le jour de la solennité de saint Pierre et saint Paul, l'office est du Précieux Sang avec mémoire du dimanche.

Le curé est tenu d'appliquer deux messes *pro populo*, l'une le 29 juin, en raison de la fête ; l'autre le 3 juillet, en raison du dimanche.

L'encyclique *Amantissimi Redemptoris* excepte de la double application les fêtes dont l'office est transféré avec la solennité, c'est-à-dire les fêtes dont il est fait au bréviaire et à toutes les messes. Si la fête de saint Pierre et de saint Paul était ainsi transférée au dimanche, le Précieux

Sang serait renvoyé à un autre jour, le bréviaire et les messes seraient de saint Pierre et de saint Paul, dont il ne serait rien fait au 29 juin. En ce cas, le curé ne devrait qu'une messe *pro populo,* celle du dimanche. Une pareille translation n'existe que par concession spéciale. En dehors de cette concession, le curé doit ses deux messes; et si, par disposition apostolique, il lui est permis de percevoir un honoraire le jour de l'incidence, à condition de le remettre à l'évêché, il ne peut en justice le conserver.

Q. — Le confesseur « peut-il » absoudre dans leur bonne foi les électeurs français qui ont constamment voté et qui sont disposés à voter toujours, dans la suite, dans le sens radical? — N'a-t-il pas « le devoir » de les éclairer sur les résultats de leurs votes relativement à la persécution religieuse?

R. — Quand il y a raison grave de bien public, le confesseur doit avertir son pénitent, lors même qu'il n'y aurait pas espoir d'amendement, et lui refuser l'absolution, s'il ne consent à faire son devoir. Or il y a raison grave de bien public à ce que chaque électeur soit éclairé sur ses devoirs et les remplisse. En aucun cas, il ne peut voter pour un candidat favorable à la persécution religieuse: il y aurait, à le faire, matière grave, soit parce que ce vote peut avoir les plus déplorables conséquences et que les électeurs en seraient solidairement responsables, soit parce qu'il est, par lui-même, un acte grave contre la foi et contre l'Eglise.

Nous reproduisons la question suivante qu'une erreur de mise en page a tronquée dans le précédent n°:

Q. — Puisque l'*Ami du clergé* se montre tous les jours bien digne de ce titre, je le prie de répondre à deux questions qui, chez nous, sont assez usuelles.

1° Ma commune a des villages tout prêts de mon clocher qui appartiennent à d'autres paroisses. Les enfants de ces villages ont donc légalement place dans mon école communale. Ils fréquentent mes catéchismes, ne pouvant se rendre dans leur église, et veulent se préparer chez moi à leur première communion. Je le veux bien...

Mais d'abord, peut-on regarder ces enfants qui passent toute la journée chez moi, et la nuit sur un autre terrain, comme mes propres paroissiens, et passer outre à la première communion sans avertir mon confrère?

Mais, ce n'est pas ce que je fais. Je dis aux parents de l'enfant: Allez dire à votre curé que l'enfant est choisi, et qu'il veuille permettre ici sa première communion. Mais le curé exige sévèrement qu'on soumette cet enfant à son examen. L'enfant craint son curé, pleure et refuse de s'y rendre.

Peut-on admettre cet enfant en supposant que ce curé est suffisamment averti selon l'usage généralement pratiqué.

2° Que faut-il penser de la communion pascale faite dans la paroisse où se confessent les habitants de ces villages ci-dessus, alors que les pénitents vous disent qu'ils craignent un refus formel de leur curé? Dans ce cas, ne peut-on pas présumer le consentement de l'évêque, et leur dire que la communion faite dans l'église voisine peut satisfaire au devoir pascal?

Mgr Gousset paraît l'insinuer dans sa théologie morale tome II, p. 136, n. 226.

R. — Ad I. Nous avons dit, au n° 11 de l'*Ami du clergé* (année courante), que les questions de la première communion sont tranchées, non pas par le droit commun, mais par le droit particulier, qui se trouve dans les décrets des conciles provinciaux, les statuts diocésains, la coutume et les règlements particuliers faits pour telles ou telles paroisses, et qui obligent ces paroisses. Or le droit particulier varie suivant les lieux: nous ne pouvons donc donner notre avis à notre confrère, dont nous ignorons le diocèse.

Certains statuts synodaux portent que les enfants ne pourront être admis dans une paroisse, autre que la leur, qu'après six mois de résidence; d'autres fixent trois mois, par exemple le concile d'Avignon, en 1849.

Que faut-il entendre par résidence? Le concile d'Avignon, qui demande trois mois, exige que l'enfant, pendant ces trois mois, « vive et couche » dans la maison d'éducation où il doit faire sa première communion: « In domibus utriusque sexus institutioni destinatis, ubi pro officiis ritibusque sacris est sacellum præpositusque sacerdos admittantur ad primam communionem pueri qui erudiuntur et instituuntur. *Sed interni tantum a tribus saltem mensibus in domo commorantes.* »

D'autres règlements particuliers, que nous connaissons pertinemment, fixent à six mois le temps nécessaire pour obtenir une espèce de domicile quant à la première communion; mais, en revanche, ils étendent la permission aux enfants qui sont dits « externes surveillés, » c'est-à-dire qui, sans passer la nuit à l'établissement, ni même y prendre leurs repas, y sont, non seulement pendant le moment des classes, mais aussi pendant les études. Quant aux écoles communales, on admet généralement comme rentrant dans la catégorie des élèves surveillés ceux qui prennent le repas du milieu du jour, soit à l'école communale, soit dans une maison de la paroisse sur laquelle elle est située.

Nous donnons ici un règlement particulier, qui n'oblige que la ville où il a été promulgué, persuadés que notre confrère saura en tirer les éléments de la solution qu'il désire.

Dans le cas où un enfant serait admis « régulièrement » à la première communion par un curé voisin, le curé de l'enfant peut-il réclamer le droit de l'examiner et de juger de ses dispositions? Nous ne pensons pas. Les conciles particuliers et les statuts diocésains ne parlent que du cas où le curé qui admet à la première communion ne serait pas en droit de le faire, et aurait besoin d'une autorisation. Dans ce cas, le propre curé ne doit donner l'autorisation qu'après s'être assuré que l'enfant est suffisamment instruit.

Ad II. Nous ne pensons pas que dans le cas proposé on puisse présumer le consentement de l'évêque pour faire sa communion pascale dans une autre paroisse: ce n'est point ici, croyons-nous, le cas d'appliquer la règle donnée par l'illustre cardinal Gousset.

Dans sa pensée, il s'agit d'un cas fortuit et

pressant, pour lequel il est impossible, ou du moins très difficile, de recourir à l'évêque : alors on pourrait, dans les circonstances qu'il indique, présumer son consentement.

Ici le cas est tout autre. Il s'agit non point d'un fait particulier, ni fortuit, mais d'un fait assez général et prévu; on a tout le temps possible de solliciter une autorisation de l'Ordinaire; en outre, la loi oblige *sub gravi :* tout autant de raisons qui nous font juger que le curé ne peut pas agir sans une autorisation expresse de l'évêque.

De plus, les motifs ne sont pas les mêmes dans l'un et l'autre cas. Mgr Gousset suppose une cause grave et sérieuse. Les causes alléguées par notre correspondant revêtent-elles ce caractère? On craint un refus formel du curé : mais celui-ci n'est-il pas en droit de faire ce refus, si, sans raison suffisante, une partie de la population abandonne l'église paroissiale?

Dans une circonstance aussi délicate, nous n'oserions pas agir sans avoir consulté l'autorité diocésaine.

Q. — Un grand nombre de fidèles des paroisses limitrophes assistent, chaque dimanche, à la grand'messe et aux vêpres dans l'église de ma paroisse. La plupart ne vont à l'église de leur propre paroisse que pour la communion pascale et l'administration des sacrements de baptême et de mariage, et enfin pour les inhumations. De fait, ils considèrent mon église comme la leur. Je me demande si, eu égard aux termes de la dernière Encyclique du souverain Pontife, et à ces paroles du mandement épiscopal : « Dans les localités qui ne possèdent qu'une église, six visites à cette église, etc. » — ces fidèles accompliraient l'obligation de la visite jubilaire, en faisant leurs dévotions dans l'église qu'ils fréquentent tous les dimanches. — N'est-elle pas pour eux l'église de « la localité? »

Mgr Bouvier, dans son Traité des indulg. (8e édit., p. 288), se pose cette question : Peut-on faire ses stations dans une paroisse voisine? — « La bulle n'en dit rien, répond-il; nous croyons par là-même qu'on le peut, à moins que l'évêque n'en ordonne autrement. »

Depuis que Mgr Bouvier a écrit son Traité, est-il intervenu quelques décisions des Congrégations romaines sur cette matière?

R. — Oui, ces fidèles peuvent faire leurs visites jubilaires dans l'église qu'ils fréquentent.

Il est admis, en effet, que les fidèles peuvent faire ces visites dans toute église désignée par l'évêque du diocèse. Cette décision est certaine s'il s'agit des églises de la ville épiscopale : un décret de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, en date du 19 avril 1776, ne laisse aucun doute sur ce point. S'il s'agit des églises des autres localités, l'opinion commune, que nous n'avons vue contredite par aucun auteur, enseigne qu'on peut y faire validement les visites jubilaires pourvu que ces églises soient désignées par l'évêque.

Q. — Une personne âgée de 50 ans, sourde et muette depuis l'âge de 5 ans à la suite d'une maladie, n'a reçu aucune notion de la religion catholique, et ne peut comprendre ce qu'on lui dit que par des signes « particuliers, » mais insuffisants pour l'instruire sur les principales vérités de la religion. Cette personne atteinte d'une paralysie, dont les suites doivent la conduire à l'article de la mort, peut-elle recevoir les sacrements de l'Eglise? et quelle est la conduite que doit tenir le curé à son égard?

R. — Cette personne est certainement incapable de communier; elle nous semble également incapable de recevoir l'absolution même conditionnelle. Mais le curé peut lui donner l'Extrême-Onction sous condition; et doit lui accorder la sépulture ecclésiastique.

Elle est incapable de communier puisqu'elle n'a aucune notion de l'Eucharistie; d'ailleurs lui donner la sainte communion serait exposer le sacrement à quelque irrévérence.

Elle nous semble incapable de recevoir l'absolution même conditionnelle. Car pour qu'un confesseur puisse donner l'absolution sous condition, il lui faut avoir quelque raison de croire que le pénitent connaît les vérités nécessaires de nécessité de moyen et peut fournir la matière du sacrement. Or cette personne ignore ces vérités; et sa maladie ajoutée à son ignorance ne lui permet pas de comprendre la nature et la malice du péché, d'en concevoir et d'en exprimer la contrition : elle ne peut donc fournir, ce nous semble, la matière du sacrement qui consiste dans les péchés confessés et la contrition rendue sensible.

Le curé peut lui donner l'Extrême-Onction sous condition. « Il peut la donner, » car 1° cette personne peut avoir péché et avoir ainsi besoin de ce sacrement pour obtenir la rémission de ses fautes. 2° L'Extrême-Onction ne remet pas seulement les péchés et les restes des péchés, mais elle fortifie contre les tentations, adoucit les souffrances, donne la résignation, rend même la santé du corps si Dieu la juge utile au salut de l'âme. Il peut la donner « sous condition, » car il est douteux que cette personne ait l'intention nécessaire pour recevoir ce sacrement.

Le curé doit lui accorder la sépulture ecclésiastique : la chose est évidente.

Nous avons pris le cas tel qu'il a été posé : « Une personne qui n'a reçu aucune notion de la religion catholique. » Car si cette personne, avant sa maladie, avait su de la religion ce qu'un enfant de 5 ans en sait ordinairement; si elle avait entendu parler de Dieu, de J.-C.; si elle connaissait le signe de la croix; si elle avait appris ses prières; si surtout elle avait continué de faire quelque acte de religion, notre décision serait tout autre, nous souvenant de ces paroles de Mgr de la Luzerne : « Le ministre doit toujours avoir devant les yeux ce grand principe que les sacrements étant pour les hommes et non les hommes pour les sacrements, dès qu'il y a quelque légère raison d'espérer que le sacrement sera utile, il vaut mieux risquer le sacrement que l'homme, et l'exposer à être conféré sans fruit que de priver un chrétien de ses salutaires effets. »

Q. — 1° Etant vicaire, j'acquitte chaque jour de la semaine la messe qui m'est marquée par M. le curé et annoncée le dimanche précédent. Aujourd'hui j'avais à chanter un service pour un défunt de la paroisse ayant le même nom qu'un autre défunt. J'ai cru qu'il s'agissait de ce dernier et j'avais le repos de son âme en vue en disant la messe; ce n'est qu'après que je me suis aperçu que cette messe avait été commandée et marquée pour le premier défunt dont les parents étaient à l'absoute. Dois-je restituer l'honoraire que j'ai reçu de ceux-ci?

2° Je suis vicaire, M. le curé m'ayant marqué un jour une messe à intention particulière, j'ai pensé qu'elle était comme d'habitude pour un défunt; je chante la messe de *Requiem;* après la messe, M. le curé me dit qu'elle n'était pas pour un défunt, mais pour une autre intention. Dois-je restituer l'honoraire?

R. — Ad I. L'exposé du cas nous fait voir que l'intention du vicaire était efficacement subordonnée à la détermination faite par le curé et annoncée le dimanche précédent. L'erreur subséquente ou concomitante sur la personne n'a pas changé l'attribution du fruit moyen au défunt pour lequel la messe était annoncée. Conséquemment il n'y a pas lieu de restituer l'honoraire.

Ad II. Bien que la messe de *Requiem* contienne des prières spéciales pour les défunts, les fruits essentiels n'en sont pas moins obtenus et applicables aux vivants. Il n'y a pas lieu de restituer l'honoraire.

Q. — Un curé, croyant prendre toutes ses garanties, avait envoyé des honoraires de messes en échange de livres. Il a de bonnes raisons pour penser que ces messes n'ont pas été acquittées et ne le seront jamais.

Il demande :

1° Si dans le doute il reste chargé de « l'acquit intégral » de ces messes;

2° S'il peut satisfaire à cette obligation par la messe du binage qu'il célèbre chaque dimanche et pour laquelle on ne peut recevoir d'honoraire.

R. — Ad I. Ayant accepté ces messes, il s'est engagé par justice envers le donateur des honoraires. Il ne saurait être dégagé de son obligation si les messes ne sont pas acquittées par celui auquel il les a cédées, à moins que le donateur n'ait accepté ce transfert, auquel cas le curé serait déchargé.

Qu'il éclaircisse l'affaire par tous les moyens, en particulier par le certificat du prêtre par qui elles auraient été acquittées. S'il acquiert la certitude qu'elles ne l'ont pas été, il est tenu de les acquitter par lui-même ou de les faire acquitter.

Si le doute persévère, qu'il consulte le Saint-Siége; à moins qu'il ne préfère les acquitter conditionnellement.

Ad II. Il ne le pourrait que par concession du Saint-Siége.

Q. — Je prie l'*Ami du clergé* de répondre aux questions suivantes relatives à la boîte pour les âmes du purgatoire, qui passe dans l'église pendant toutes les messes, soit basses, soit chantées.

1° Qui a le droit de disposer du contenu de cette boîte?

2° M. le curé peut-il verser tout ce contenu, pourvu qu'il fasse chaque semaine célébrer une messe de *Requiem*, peut-il, dis-je, verser tout ce contenu dans la caisse du casuel du clergé?

3° M. le curé, par rapport à l'intention, peut-il remplacer la messe de *Requiem* des âmes du purgatoire par une messe festivale, où l'intention n'est pas commandée?

4° M. le curé peut-il, en faveur des âmes du purgatoire, convertir tout le contenu de la boîte en question ou une partie de ce contenu en honoraires de messe de un franc pour chacune?

R. — Ad I. Celui au nom de qui se fait la quête; le curé à défaut d'autres.

Ad II et IV. Tout dépend de la coutume et du caractère de la quête. Nul mieux que l'autorité diocésaine ne saurait décider les cas particuliers.

Ad III. Comme la messe est appliquée aux âmes du purgatoire, il est convenable en soi, et plus avantageux à ces âmes, que l'on célèbre une messe des défunts quand la rubrique le permet.

Q. — Dans le n. 6, 3e année, page 65, l'*Ami du clergé* dit: « Mais il pourrait, le curé, être tenu à cette messe et aux autres offices de ce jour à raison des offrandes qui seraient faites par les fidèles dans ce but. » — Si ces offrandes s'élevaient par exemple à 100 fr., le curé peut-il regarder cette somme comme honoraire de la messe du 2 novembre, des messes et des saluts de l'octave?

R. — Peut-être : surtout si les messes et saluts de l'octave sont célébrés pour les défunts de la paroisse sans qu'il y ait d'ailleurs aucune rétribution. Comme le curé ne doit pas ces offices de règle générale, qu'il convient de lui assigner des honoraires, et qu'il n'y en a pas d'autres, il est naturel de penser que tel est le but de cette offrande. Il faut s'enquérir du caractère des offrandes.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a déjà 22 ans, on remplaça par des chaises fixes, les bancs qui se trouvaient dans l'église de ma paroisse et on les donna ensuite aux enchères. Mais en même temps on exigea de chacun des adjudicataires une somme de 1 fr. 80 pour chaque chaise, afin de couvrir les frais d'achat.

Les choses en sont restées là depuis lors, et cependant la plupart des personnes qui se rendirent adjudicataires, sont mortes ou bien ont quitté la paroisse pour aller ailleurs, et d'autres personnes se sont emparées de ces places sans autorisation préalable de qui de droit, arguant pour toute raison que ces chaises leur avaient été transmises par ceux ou celles qui les avaient achetées.

Pour régulariser toutes choses, en même temps que pour réaliser des revenus plus considérables, et pour accorder à tout le monde la faculté d'arriver aux premières places, j'avais décidé avec mon conseil de fabrique de procéder à une nouvelle adjudication aux enchères.

Je l'annonçai pour le dimanche suivant. Mais quelques réclamations s'étant élevées, deux ou trois membres du conseil de fabrique prirent fait et cause pour les réclamants, et on décida de différer l'adjudication jusqu'au moment où la question en litige serait éclaircie et résolue.

Voici le point controversé. Il s'agit de savoir 1° si les personnes qui fournissent de quoi payer l'achat de leurs chaises en ont la possession, et si, au cas où elles ne pourraient pas conserver leurs places actuelles, par suite des enchères, elles auraient le droit (en supposant qu'elles ne voulussent pas accepter des places ailleurs), de réclamer les chaises achetées par elles, ou le montant qu'elles fournirent.

J'observai à ces personnes que je croyais l'église propriétaire des chaises, puisqu'elles font partie de son mobilier et qu'elle a la charge de les entretenir et de les remplacer quand elles sont détériorées. J'ajoutai qu'à défaut d'autre droit, il y aurait celui de la prescription.

Ai-je raison? Remarquez que les chaises furent achetées par la fabrique, avec l'argent fourni par chaque adjudicataire pour autant de chaises à lui adjugées; mais les places ne furent pas vendues.

2° En second lieu, ne doit-on pas faire des adjudications de temps en temps? à quelle époque?

3° En troisième lieu, les abonnements des chaises ne sont-ils pas payables d'avance?

4° Enfin quand un clocher menace ruine, n'y a-t-il pas obligation pour la commune de le réparer, et, si elle s'y refuse en disant qu'il n'y a pas de revenus suffisants, alors qu'elle peut s'en procurer en s'imposant, ne peut-on pas l'y forcer?

R. — Nous pensons que la fabrique dont il s'agit ici est devenue absolument libre de tout engagement vis-à-vis des personnes qui se rendirent adjudicataires de chaises en 1822. S'il pouvait exister le moindre doute, ce serait le cas de faire annuler l'opération, et elle le serait infailliblement parce qu'elle avait été faite sans autorisation et en dehors de la légalité. (*Avis du comité de l'intérieur du 24 novembre* 1838.)

En supposant même que l'adjudication eût été faite légalement et à perpétuité, le privilége ne s'étend pas aux héritiers en ligne collatérale, à plus forte raison aux personnes étrangères à la famille. Conséquemment, lorsqu'une personne jouissant d'une chaise ou d'un banc perd son privilége soit par la mort, soit par le transfert de son domicile dans une autre paroisse, la chaise ou le banc fait retour à la fabrique, l'eût-on acquis à perpétuité et construit à ses frais, et l'on peut procéder à une nouvelle adjudication.

Cela posé, nous disons :

Ad 1m. L'adjudication s'étant faite en dehors des prescriptions légales, sans cahier de charges et sans stipulation de conditions, la petite somme de 1 fr. 80 versée par les premiers adjudicataires ne peut pas être considérée comme le prix d'achat de la chaise, mais comme une indemnité pour la fabrique, chargée de l'entretien des chaises et de leur remplacement après destruction. La fabrique restait propriétaire. Les vrais adjudicataires n'auraient plus pu reprendre leurs chaises devenues propriété de l'église. Ils n'auraient eu droit qu'à la restitution de la somme de 1 fr. 80, dans le cas où la fabrique n'aurait pas rempli ses engagements vis-à-vis d'eux. A plus forte raison, les personnes qui se sont emparées des chaises sans titre, sont-elles absolument sans droit vis-à vis de la fabrique. Sous ce rapport, notre correspondant doit se montrer rigoureux et s'opposer à toute usurpation. Il n'a pas besoin d'invoquer la prescription : il lui suffit d'exhiber les règlements qui régissent les locations et concessions des chaises et des bancs.

Ad 2m. On fait des adjudications, chaque fois qu'il y a lieu. Il est évident que si tous les bancs et toutes les chaises étaient régulièrement loués ou concédés à perpétuité, il n'y aurait pas lieu à procéder à une nouvelle adjudication. Mais cela ne peut pas être. D'une manière ou d'une autre, il se fait toujours quelque modification dans l'état d'une paroisse. Dans l'espèce, il y a lieu à remettre en adjudication toutes les chaises des personnes mortes, et, selon nous, toutes les chaises et tous les bancs, actuellement existants, parce que la situation actuelle est absolument illégale, et qu'il importe de rentrer au plus tôt dans le droit.

Nous ne saurions trop recommander à notre correspondant d'y procéder au plus tôt en observant scrupuleusement toutes les dispositions législatives; de ne faire de concessions à perpétuité que dans la mesure et aux conditions prévues par la loi; de rendre impossibles surtout, au moyen d'un cahier de charges bien détaillé, les difficultés et les procès pour l'avenir.

Ad 3m. Oui, il faut, autant que possible, faire payer les abonnements d'avance, de telle sorte qu'en cas de refus, on puisse immédiatement louer les chaises et les bancs à d'autres.

Ad 4m. Ceci est bien controversé. La jurisprudence adoptée par l'administration est que les fabriques sont tenues de toutes les réparations, quand elles peuvent les faire. C'est une prétention tout-à-fait léonine; car en bonne logique, c'est au propriétaire de faire les grosses réparations, et la commune se prétend bien propriétaire.

Toutefois les fabriques ne sont tenues des grosses réparations, comme dans le cas présent, qu'au prorata du superflu de leurs ressources. En effet, l'article 46 du décret de 1809 décide, en parlant des revenus de la fabrique, que l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations.

Ainsi une fabrique ne serait obligée de fournir aux grosses réparations qu'après avoir pourvu à tous les besoins du culte, aux frais d'achats et de réparations des ornements et de tout le mobilier, des gages des officiers et serviteurs de l'église, ainsi qu'aux dépenses de décorations intérieures et de réparations locatives. Si, après avoir pourvu à l'entretien de l'église, la fabrique n'a plus de fonds libres, c'est aux frais de la commune que les réparations doivent être faites.

Q. — Un curé a fait dans le jardin attenant au presbytère de nombreuses plantations d'arbres fruitiers à ses frais.

On le nomme à un poste supérieur; il demande ou la permission d'emporter 12 arbres, — ce qu'on lui refuse, — ou une indemnité de 150 fr. Il croit pouvoir s'appuyer sur l'article 573 du code civil.

Quels sont en réalité ses droits? Et quels moyens a-t-il de les faire valoir?

R. — A priori, nous tranchons la question contrairement au désir et à l'opinion de notre confrère. Nous n'admettons pas, en effet, qu'un curé plantant des arbres fruitiers dans le jardin du presbytère, n'ait en vue que son intérêt ou son plaisir personnel. La charité chrétienne et la simple fraternité excluent cette sorte d'égoïsme, spécialement odieux. C'est le cas, ou jamais, de rappeler le grand axiome évangélique : « Ne fais point à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse à toi-même! »

Ce curé nommé à un poste supérieur serait-il

bien satisfait si le confrère qu'il remplace ou ses héritiers déracinaient tout un jardin sous prétexte qu'il l'avait planté? ou détruisaient toutes les améliorations qu'il aurait introduites dans le presbytère? Poser la question, c'est la résoudre. Un curé bénéficie à tous égards du bien que son prédécesseur a pu faire, et comme on est toujours successeur et prédécesseur de quelqu'un, on doit se comporter en conséquence.

A posteriori, c'est-à-dire en droit, la réclamation serait aussi dépourvue de fondement. L'article du code civil qu'on nous cite est relatif au droit d'accession par rapport aux choses mobilières, et n'a rien de commun avec le cas présent.

En attribuant au curé les conditions de l'usufruitier, qui lui sont les plus favorables, il tombe sous l'application de l'art. 599 du code civil ainsi conçu :

« Le propriétaire ne peut, par son fait ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

« De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée..... »

Commentant ce texte, les jurisconsultes disent que ces améliorations n'ont été faites qu'en vue d'un intérêt personnel pour augmenter sa jouissance; et par cela seul qu'un usufruitier a augmenté par des incorporations l'immeuble dont il avait l'usufruit, il est réputé avoir abandonné son droit de propriété. En résumé, l'usufruitier n'a pas le droit de revendiquer ce qu'il a volontairement incorporé à l'immeuble pendant le temps de sa jouissance. Mais ce principe doit être restreint aux constructions immobilières et à tout ce qui est uni à la chose par incorporation, comme les arbres fruitiers ou autres.

Notre correspondant n'a donc aucune espèce de droit à reprendre ses arbres ou à réclamer une indemnité pour les plantations qu'il a faites. Ici le simple bon sens est d'accord avec la loi civile et la loi religieuse.

Q. — Un curé ayant le malheur d'avoir une école sans Dieu, peut-il prudemment, au moins pendant les deux mois qui précèdent la première communion, engager les parents à retirer les enfants de l'école, les réunir chez lui pour les instruire de la religion tout en continuant leur instruction primaire, se chargeant lui-même des garçons et confiant à sa sœur les filles?

R. — Au moment où notre correspondant nous adressait cette question, et même encore à l'heure qu'il est, ce qu'il demande est possible pour lui, mais non pour sa sœur. Car, sous le régime des anciennes lois qui vont prochainement disparaître, le curé a le droit, à titre de ministre non révoqué d'un culte reconnu par l'Etat, d'ouvrir chez lui une école primaire, même une école mixte, en se conformant au règlement.

Le franc-maçon Jules Ferry le savait bien, et persuadé que les curés ne manqueraient pas d'agir ainsi en face des écoles athées qu'il prépare, il enlève dans son projet de loi déjà voté par la chambre, cette faculté à quiconque n'a pas son brevet de capacité.

Tant que cette loi diabolique ne sera pas votée par le Sénat et promulguée, les curés peuvent ouvrir des écoles primaires. Mais leurs sœurs ne le peuvent pas, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes diplomées.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le prêtre qui croirait devoir en venir là, doit s'entourer de mille précautions et user de la plus grande prudence. Le sujet est délicat.

Q. — Dans l'esprit du gouvernement, les 100 fr. d'augmentation qu'il accorde aux desservants des paroisses de moins de 300 habitants, sont-ils attachés à la personne ou au lieu? Et dans le cas où ils seraient personnels, que devrait faire un curé qui se croirait frustré de ses droits par l'administration diocésaine? Je suppose que celui-ci est transféré dans une paroisse plus forte en population, mais dont les revenus sont inférieurs à ceux qu'il pouvait se procurer dans la première.

R. — Cette augmentation est à la fois personnelle et locale, mais principalement locale, puisque la première condition est que le curé, objet de cette faveur, doit avoir une paroisse de moins de 300 habitants. Elle est personnelle aussi dans ce sens qu'il ne suffit pas que la paroisse soit de moins de 300 habitants; il faut en outre que le curé soit dans le besoin. Voilà pourquoi le gouvernement consulte les évêques et leur demande de vouloir désigner les curés qui réunissent les deux conditions.

Il est certain que dans le présent cas, le curé, étant appelé à une paroisse plus importante en population, ne se trouve plus dans la condition exigée par la loi des finances qui régit la matière, et l'administration diocésaine violerait cette loi, si elle continuait de désigner le desservant nommé à une paroisse plus grande. Le desservant ici n'a pas été lésé injustement; mais l'eût-il été, il n'aurait évidemment vis-à-vis de ses supérieurs que le droit d'humble et recpectueuse réclamation.

Q. — Depuis près d'un an, nous avons dans une de nos paroisses un instituteur laïque, républicain forcené, qui se préoccupe beaucoup plus d'inspirer à ses élèves le culte de l'amour de la république que celui de la science et de la morale. On le dit un peu *timbré*; ce qui est au moins vraisemblable.

Naturellement il a pris à tâche de faire la guerre à son curé, et s'il ne parvient pas à le discréditer, ce n'est point sa faute. Il ne se contente pas de son curé; il étend sa haine au desservant d'une paroisse voisine, parce que ces deux Messieurs ne sont pas d'humeur à se laisser calomnier, et qu'ils se défendent énergiquement du haut de la chaire.

Or voici qu'un dimanche, le pédagogue se présente à la messe de l'un d'eux, qui, juste ce jour-là, se défendait énergiquement du haut de la chaire, contre d'ignobles imputations portées contre lui par l'ennemi commun. Celui-ci furieux fait prendre note de quelques paroles de M. le curé par un de ses élèves dont il se fait accompagner; puis, s'avançant au milieu de l'église, il a l'audace d'apostropher l'orateur en disant qu'il se mêle de ce qui ne le regarde pas; qu'il attaque le gouvernement etc. Un vrai scandale.

Quel moyen légal de mettre cet instituteur à sa place?

En supposant qu'il y eût dans les paroles du curé quelque chose d'injurieux pour l'instituteur, celui-ci aurait-il le droit d'interpeller le prêtre en chaire?

R. — Mauvaise affaire sous tous les rapports. Il est évident que la chaire chrétienne n'a pas été instituée pour que les curés y plaident eux-mêmes leurs procès personnels, mais bien pour qu'ils y prêchent le dogme et la morale. Il est également évident que nul n'a le droit d'élever la voix dans l'église, et que dans le cas présent l'instituteur s'est exposé aux peines portées par l'art. 261 du code pénal contre quiconque trouble les offices religieux.

Mais ne trouvera-t-il pas une excuse dans les injures ou les simples paroles du curé le désignant à l'assemblée? Le tribunal, appelé à juger le conflit, n'aurait-il pas à prononcer une double condamnation? Car, si l'article 261 du code pénal punit l'auteur de troubles à l'église, les articles 201, 202, 203 du même code punissent le curé qui censure en chaire les actes de l'autorité publique.

Il ne faut pas oublier qu'un arrêt du 6 mars 1879, déclare qu'il y a abus, dans la publication faite au prône d'un objet étranger à l'exercice du culte; qu'un autre arrêt du 3 mai 1837, déclare qu'il y a abus dans un discours prononcé en chaire, ou dans des reproches adressés publiquement dans l'église, qui ont dégénéré en scandale public. Il ne faut pas oublier enfin que les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal, an X, comprennent dans la nomenclature des abus « toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégéner contre eux en oppression, en injure ou en scandale public. »

Un curé diffamé ou calomnié a le droit de se défendre, comme tout citoyen, devant les tribunaux. Qu'il use du droit commun; qu'il traduise en police correctionnelle les mécréants qui l'insultent. Il y aura une incontestable légalité. Mais porter ses querelles personnelles en chaire ce n'est ni apostolique ni légal; on ne saurait prévoir les conséquences désastreuses à tous les points de vue qui peuvent sortir de pareils conflts.

Q. — X. ex-maire, et aujourd'hui simple adjoint catholique d'un maire protestant, continue à occuper une place au banc de l'œuvre du conseil de fabrique.

Les fabriciens justement indignés de la conduite passée de l'ex-maire, désirent savoir si M. X. a légalement droit à cette place.

Ils demandent une réponse précise : une réponse juridique pouvant les guider dans des démarches ultérieures qu'ils sont bien décidés, s'il y a lieu, à entreprendre.

R. — Non, M. X. n'a pas le droit d'avoir une place au banc d'œuvre. D'après l'article 21 du décret du 30 décembre 1809, ce banc est destiné aux marguilliers d'honneur et à tous les membres du conseil de fabrique. Or, l'adjoint n'est point membre de ce conseil; donc il n'a aucun droit à y occuper une place. Il est vrai que le maire étant protestant ne peut pas siéger au conseil de fabrique, et une disposition particulière de la loi l'oblige à déléguer à sa place un adjoint ou un conseiller municipal catholique. Mais ceci n'est qu'une convenance légale; il n'en est pas moins seul membre de droit; il ne peut déléguer que dans les fonctions à exercer et non dans les priviléges attachés au titre.

Il en serait autrement dans les cérémonies officielles publiques. L'adjoint remplaçant le maire aurait droit à une place distinguée, conformément aux règlements sur la préséance; mais jamais au banc de l'œuvre.

Q. — Les commissions administratives des hospices, presque toutes composées aujourd'hui d'esclaves du maire président, ne relèvent-elles que des conseils municipaux et des préfets? Alors ce sont trois têtes dans le même bonnet.

A qui en référer de délibérations arbitraires, de distributions de secours inspirées par la passion politique ou antireligieuse?

Y a-t-il un contrôle possible à exercer et par qui?

N'y a-t-il pas eu autrefois, n'y a-t-il pas encore aujourd'hui une administration supérieure étrangère aux coteries locales qui envoie dans tous les hospices de France un inspecteur indépendant, pour entendre les réclamations et relever les abus? Ici, par exemple, l'hospice paie le loyer d'une concubine et refuse des secours à des indigents qui vont à la messe.

R. — Certainement il y a des inspecteurs civils et financiers envoyés par les divers ministres pour contrôler tout ce qui est fait par les agents subalternes. Mais que ces inspecteurs soient indépendants et assez consciencieux pour signaler et supprimer les abus dont on nous parle, nous ne le croyons guère, pour la simple raison que l'administration supérieure actuelle veut ces abus dont on nous parle.

Deux voies s'ouvrent devant ceux qui voudraient lutter contre cet état de choses : la première (absolument inutile aujourd'hui) c'est de s'adresser directement au ministre compétent, de le saisir d'une plainte fortement motivée et probante; la seconde, c'est, quand on est bien sûr de ce que l'on avance, de saisir l'opinion publique par la presse. Quoique toute honte soit bue en ce moment, on redoute encore un peu la divulgation de ces petites ignominies.

Courrier de l'Utile.

QUESTIONS ET RÉPONSES.

MANIÈRE D'ÉTABLIR UNE CHAMPIGNONNIÈRE ET DE PRENDRE LES TAUPES.

I° Comment forme-t-on une champignonnière? quels sont les éléments, les graines, le local à employer pour arriver à un bon résultat.

Quoique les espèces de champignons comestibles soient assez considérables, il n'y a guère que l'*agaric comestible*, agaricus edulis, connu sous le nom de champignon de couche, que l'on puisse reproduire facilement. Il est remarquable par sa forme arrondie en boule, son chapeau convexe et charnu, garni en dessous de lamelles d'un rose tendre, qui noircissent en vieillissant.

Ce champignon se cultive sur couche. Pour dresser cette couche, les procédés varient.

1° Faites une couche de 50 à 60 centimètres d'épaisseur avec du fumier de cheval récent et exempt de paille; piétinez-le et arrosez-le légèrement. Après 8 ou 10 jours, la fermentation a produit des points blancs à la surface et à l'intérieur. Alors, démontez la couche, mêlez le fumier à l'aide d'une fourche, redressez-la à la même place, et recouvrez-la d'une litière de paille, afin de conserver l'humidité et d'empêcher le refroidissement. Huit jours après, la chaleur étant suffisamment développée, piquez çà et là avec la main du blanc de champignon. Couvrez de nouveau de paille, et lorsque après 12 ou 15 jours le blanc s'est étendu, arrosez-le légèrement et recouvrez-le de quelques centimètres de terreau, puis replacez la couche de paille. Vous récoltez successivement les champignons.La fécondité dure de 5 à 7 mois.

Le blanc de champignon ou *mycelium* dont il vient d'être parlé n'est rien autre chose que ces filets blancs, de nature spongieuse et de forme arrondie, que l'on trouve dans les vieilles champignonnières. C'est la semence employée pour la reproduction du champignon de couche. Mis en lieu sec, il peut se conserver plusieurs années.

2e procédé, plus simple.

Faites une couche de 0m 60 avec un mélange de terreau, de crottin de cheval et de fumier, étendez à la superficie du blanc de champignon que vous rocouvrez de terreau, arrosez de temps en temps pour entretenir la fermentation et la chaleur. La couche ne tarde pas à se couvrir de filaments blancs qui donnent naissance aux champignons.

3e procédé. Prenez de la bouse de vache séchée, mais point d'autre fumier, humectez-la fortement avec de l'eau nitrée, tassez avec les pieds de manière à la réduire à l'épaisseur de 11 centimètres, en y mêlant un peu de terre jetée à la main; semez ensuite le blanc sans le briser trop, avec un peu de terre et de bouse de vache, pas plus de 5 centimètres. Tassez et couvrez le tout d'un pouce de terre.

Ces diverses couches s'établissent ordinairement dans les caves. Mais le local le plus avantageux est certainement une écurie où la chaleur égale, douce et vaporeuse contribue au développement de la substance filamenteuse.

L'on peut même avoir des champignons dans les cages d'escalier et dans les cuisines. Un praticien de notre connaissance eut l'idée d'établir des tiroirs en bois de sapin recouvert de couleur, dans le dessous d'un meuble servant à porter des pots de fleurs. Il remplissait ces tiroirs qui avaient 27 centimètres de haut, de 16 centimètres de bon fumier de cheval, de 8 centimètres de bouse de vache nitrée et de 3 centimètres de terre à la surface. Inutile d'ajouter qu'il laissait entre les tiroirs un intervalle suffisant pour soigner et arroser. Moyennant bien peu de travail et sans jamais la moindre odeur, cet amateur avait le plaisir de récolter tout l'hiver beaucoup de champignons.

En faisant la récolte, on trouve quelquefois avec l'agaric comestible, des espèces fort suspectes; ainsi l'agaricus volvaceus, le fuligo vaporaria. Dans ce cas, il faut faire le sacrifice de la couche. De même si elle se remplit d'insectes, de scolopendres, de cloportes.

Si un champignon paraît suspect, on le rend inoffensif en le faisant macérer dans de l'eau fortement chargée de vinaigre pendant deux heures, après l'avoir coupé en deux ou trois morceaux. On le lave ensuite à grande eau, puis on le fait blanchir dans l'eau bouillante pendant dix minutes.

II° Y a-t-il moyen de se délivrer des taupes qui ravagent les jardins? La taupe a-t-elle des heures fixes pour sortir?

Que notre aimable confrère nous permettre une observation préalable. Est-il vrai que la taupe mérite d'être traitée avec tant de rigueur? Sans doute, elle déchire et brise les racines des céréales, des légumes, mais elle détruit les insectes, surtout les vers blancs ou larves de hanneton.

Si malgré ces services elle ne trouve point grâce devant notre impitoyable correspondant, voici en deux mots notre réponse :

La taupe se livre à ses travaux souterrains surtout vers le lever et le coucher du soleil, ainsi que entre onze heures et midi : lorsque le temps veut changer elle creuse à tout moment. Il est facile de l'épier à ces heures. Quand on voit la terre se soulever, on donne un bon coup de bèche et il est rare qu'on n'amène pas l'animal.

Un second moyen est l'emploi des fers. La taupe se tient le plus souvent dans l'endroit de ses galeries le plus élevé et le plus sec. C'est vers ce point qu'il faut dresser de préférence le piége. Etablissez deux fers à quelque distance l'un de l'autre dans la même galerie, mais de sorte que l'entrée soit en sens opposé, recouvrez d'un peu d'herbe afin que la terre que vous étendez par dessus n'obstrue point le passage.

Pour tendre le fer, mettez la petite plaque à 3 centimètres environ des crochets, et de manière que la détente s'opère facilement.

RECTIFICATION.

Dans le n° 20 p. 235, colsnne 2e, ad I, au lieu de *qu'elle puisse facilement*, lisez : *qu'on puisse facilement*.

Plus bas, au lieu de *la couleur du jaune*, lisez : *la couleur du jour*.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 31 Maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

Revue catholique des institutions et du droit [1], fait partie d'une série d'études que l'auteur publiera sur la grande révélation de saint Jean. Voici ses divisions principales : Introduction, étude sur l'Apocalypse. — Chapitre Ier, étude spéciale sur le sixième âge. — Chapitre II, étude sur la Franc-Maçonnerie. — Chapitre III et chapitre IV, application à la Maçonnerie de la première vision et de la sixième trompette. — Chapitre V, l'Eglise en face de la Maçonnerie; triomphe de l'Eglise à la fin du sixième âge.

« Beaucoup d'autres publications récentes ont pour objet l'étude de la société qui constitue l'hérésie speciale et le péril le plus grand de notre âge. Quelques-uns des plus remarquables, par exemple, le livre du P. Deschamps, complété par C. Jannet, sont incomparables au point de vue du rôle historique de la Maçonnerie en France depuis 1720. Le livre de M. de Saint-André est supérieur aux autres sur plusieurs points. Il faut lire dans le chapitre II : le but final de la secte, la destruction de l'Eglise dirigée par Satan et préparant le règne de l'Antechrist; le but des Juifs, leur suprématie déjà actuelle et leurs vues de domination universelle.

« Je recommande, dans cette remarquable étude, l'exposition du rôle des Juifs dans le monde et de leurs projets évidents. C'est la partie vraiment originale de ce livre, et elle mérite la plus sérieuse attention de tous les hommes qui s'occupent de l'avenir de notre société. M. de Saint-André expose les graves raisons qu'on a de croire que la Maçonnerie est aux mains de cinq ou six Juifs, absolument inconnus des maçons eux-mêmes, et qui, instruments de Satan, dirigent la coupable association à l'assaut de l'Eglise.

« Je signale encore ce qui est relatif aux origines et à la formation de la Maçonnerie, à sa double filiation templière et manichéenne, et enfin à la filiation des diverses sociétés secrètes, filles de la Maçonnerie, le Carbonarisme, la Charbonnerie française, la jeune Europe, l'Internationale, le Fénianisme, l'Alliance universelle religieuse, l'Alliance israélite, le Solidarisme, la Ligue de l'enseignement, etc., etc. Ces divers points sont traités d'une manière remarquable et saisissante dans le livre nouveau.

« En résumé, il s'agit d'une étude des plus substantielles, qui peut suffire pour révéler complètement l'organisation et les agissements de la secte. C'est un des trois livres principaux relatifs à la Maçonnerie. Les deux autres sont celui du P. Deschamps, édition C. Jannet (deux gros vol.), et les cinq volumes de Barruel. Il en faut recommander la lecture qui, à un intérêt des plus vifs, joint l'avantage d'un solide enseignement; on y apprend ce que nous avons le plus besoin de savoir aujourd'hui. A. D. »

Francs-Maçons et Juifs, etc., fort volume de 820 pages. Prix : 4 francs.

Existe-t-il quelque ouvrage contenant la nomenclature des livres qui sont à l'Index? — L. F.

R. — Cet ouvrage existe. Il a été publié par un éditeur belge, qui en a un dépôt chez son correspondant de Paris. La « dernière » édition est de 1878. Prix : 3 francs. Nous sommes à vos ordres pour vous le procurer immédiatement.

---

*Prière à l'*Ami du clergé *d'indiquer la maison où l'on pourrait acheter le livre indiqué par lui dans le numéro du* 28 *avril dernier, et intitulé :* Les Pèlerinages du jeune chrétien *ou* Préparation des enfants à la première communion et à la confirmation. — C.

R. — C'est à la Société générale de Librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères, qu'on trouve les *Pèlerinages du jeune chrétien.* Du reste, ainsi que nous l'avons dit plusieurs fois, la Société générale de Librairie catholique fait la commission, et quant aux livres provenant de n'importe quelle librairie, elle les procure, sans aucune augmentation, aux prix mêmes de l'éditeur.

Nous vous engageons beaucoup à vous adresser à elle, non seulement pour ce qui concerne la librairie, l'imagerie, les abonnements aux journaux, mais pour demandes de toute nature : fournitures de bureau ou d'école, articles de ménage ou d'ameublement, échantillons, étoffes des divers magasins, bijouterie, tableaux, services de table, objets quelconques du culte, etc., etc. Des commis spéciaux sont préposés à chaque partie, et tout cela est procuré au client aux meilleures conditions de qualité, de goût et de bon marché.

Je vous serai obligé de me dire :

1° *Quel est le prix des ouvrages ci-après de M. Auguste Nicolas :* Etudes philosophiques, *l'*Art de croire, *la* Raison de croire?

2° *Quel est le meilleur traité d'hygiène à l'usage des gens du monde, et le prix?*

3° *S'il existe des ouvrages spéciaux où soit sérieusement traitée la question de « La Légitimité » du pouvoir politique en France, et le prix.* — E. M.

R. — 1° Il y a deux éditions des *Etudes philosophiques,* de M. Auguste Nicolas : in-8°, 4 volumes, 24 francs; in-12, également 4 volumes, 14 fr. — L'*Art de croire* (2 vol. in-12), coûte 7 francs; la *Raison de croire* (1 vol. in-12), 3 francs; ce dernier « épuisé » et à rechercher par conséquent dans les ouvrages d'occasion.

Vous pourriez y substituer le suivant : *Les raisons de croire et les prétextes pour ne pas croire,* par Julien Javal, docteur en droit. Ouvrage très estimable, format in-8°, et dont nous avons quelques exemplaires dans notre Comptoir de livres anciens et d'occasion, à raison de 4 francs.

2° Pour le traité d'hygiène, vous aurez un excellent ouvrage dans l'*Ami de l'Homme ou le Médecin conseiller dans la santé et la maladie, traité de l'organisation et de la conservation de l'homme,* mis à la portée de tout le monde, par le Dr C. Dupasquier. 6e édition, 1 vol. in-12 de 382 pages. 2 fr. 50.

3° En ce qui concerne la légitimité du pouvoir, nous vous signalons : *Le Droit divin et la théologie,* aperçu historico-théologique sur le pouvoir souverain en général « et particulièrement en France, » par l'abbé P. Féret, docteur en théologie. Brochure grand in-8° de 86 pages. 1 fr. 50.

En quoi consiste la légitimité du pouvoir? Question politique soumise au concile, par L. Rupert, rédacteur du *Monde.* 1 vol. in-12 de 136 pages. 1 fr.

Existe-t-il plusieurs éditions de la Vie de saint Philippe de Néri?

Quelle serait la meilleure, et son prix?

Y a-t-il une nouvelle édition? — Un abonné.

R. — Saint Philippe de Néri est peut-être celui des fondateurs d'ordres religieux sur lequel on a le moins écrit. Il n'existe, en fait de sa Vie, que celle de M. l'abbé Bayle, aumônier du lycée de Marseille (in-8°, 6 francs; in-12, 3 francs); et une autre traduite des Bollandistes (in-12, 1 fr.), par un vicaire général d'Evreux, faisant partie de la *Collection ascétique* de la librairie Périsse.

On trouve des panégyriques de saint Philippe de Néri dans Sénault, Fléchier, Houdry, Masson, Nouet, etc.

[1] Publiée à Grenoble. Livraison du 1er mai 1881.